

# CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES PROJETS DE DÉCISIONS RELATIVES AU MARCHÉ DE GROS DU DÉGROUPEMENT DE LA BOUCLE LOCALE ET DU MARCHÉ DE GROS DE L'ACCÈS LARGE BANDE

## CONTRIBUTION DE TELECOM ITALIA FRANCE

Dans le cadre de l'analyse des marchés menée conformément au nouveau cadre réglementaire institué par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004, l'Autorité a soumis à consultation publique plusieurs projets de décision relatifs à l'analyse du marché de gros de l'accès dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle locale (marché n°11), du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional (marché n°12) et du marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national. S'agissant des deux premiers, la consultation publique menée par l'Autorité se déroule en parallèle du processus de notification à la Commission et aux autres autorités réglementaires nationales.

Telecom Italia France a pris connaissance avec intérêt des projets de décision élaborés par l'Autorité et se félicite de la prise en compte par cette dernière de nombreux commentaires qu'elle a eu l'occasion d'énoncer au cours de la précédente consultation.

En qualité d'opérateur basant ses offres sur le dégroupement total, Telecom Italia France centrera ses commentaires sur le projet de décision relatif aux obligations envisagées pour le marché de gros de l'accès dégroupé à la boucle locale (projet de décision n° 05-0277), qui touche directement son cœur d'activité.

A titre préliminaire toutefois, Telecom Italia France souhaite souligner, s'agissant des autres marchés concernés, plusieurs points qui lui paraissent essentiels.

### **Sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau régional**

Telecom Italia France souscrit globalement à la démarche de l'Autorité et aux remèdes envisagés, qui vont dans le sens d'une régulation plus fine des offres fournies par France Télécom, comblant ainsi les lacunes de l'ancien cadre. Elle souhaite toutefois attirer l'attention sur la tarification des offres d'accès au niveau régional et son articulation avec celle du dégroupement. En l'état, la tarification de l'offre ADSL Connect ATM, en particulier la différenciation des tarifs selon deux zones A et B, nous semble éminemment contestable en ce qu'elle obère la capacité des opérateurs alternatifs à concurrencer France Télécom dans les zones non dégroupées et réduit conséquemment l'incitation au dégroupement. L'existence d'une différenciation tarifaire dans une offre de gros qui n'existe pas au niveau des tarifs de détail de France Télécom nous semble également contestable d'un point de vue concurrentiel. Nous souhaitons donc un réexamen rapide par l'Autorité de la structure tarifaire des offres d'accès large bande livrées au niveau régional.

### **Sur le marché de gros des offres d'accès large bande livrées au niveau national**

Telecom Italia France se félicite de l'introduction par l'Autorité d'une nouvelle obligation, celle pour France Telecom de formaliser, par le biais de protocoles internes, les conditions techniques et financières de la fourniture de prestations internes au groupe. Cette obligation constitue une réponse appropriée et proportionnée aux questions concurrentielles soulevées notamment par la ré-intégration de Wanadoo au sein du groupe France Télécom. Telecom Italia France encourage l'Autorité à exercer la plus étroite surveillance de la mise en œuvre de cette obligation afin qu'elle produise toute son efficacité, c'est-à-dire qu'elle garantisse le respect du principe de non-discrimination.

## **Sur le marché de l'accès dégroupé à la boucle locale et à la sous-boucle locale**

Telecom Italia France considère que sur plusieurs points essentiels à son activité d'opérateur de dégroupage des avancées notables ont été faites dans le sens d'une plus grande précision des obligations, notamment en ce qui concerne la qualité de service du dégroupage, la mutualisation des ressources ou la synchronisation. Il reste cependant plusieurs aspects sur lesquels nous souhaitons attirer l'attention de l'Autorité afin que celle-ci tire profit du processus en cours pour préciser davantage certaines obligations.

Par souci de commodité, Telecom Italia France fournit à l'Autorité ses commentaires article par article suivant le dispositif du projet de décision n° 05-0277.

Telecom Italia France comprend que l'exposé des motifs de la décision contient des précisions à la lumière desquelles l'Autorité souhaite que France Télécom mette en œuvre les obligations telles qu'énoncées dans le dispositif, lui seul ayant véritablement un effet directement contraignant. C'est pourquoi, il est primordial que le dispositif, c'est-à-dire l'énoncé des obligations, soit le plus précis possible afin d'éviter toute divergence entre la transcription par France Télécom de ses obligations et les prescriptions de l'Autorité figurant dans les motifs de la décision, et partant d'éviter tout retard dans la mise en œuvre des obligations. Telecom Italia France prend acte également du fait que des travaux parallèles à ces décisions sont en cours, en particulier sur les règles de séparation comptable et les questions tarifaires. Le succès du dégroupage total sera évidemment très lié aux résultats de ces travaux qui doivent être menés dans les meilleurs délais.

### *Article 1*

Telecom Italia France se félicite que l'Autorité souligne dans les motifs de sa décision la nécessité que l'opération de synchronisation entre le dégroupage et la portabilité du numéro soit réalisée dans un délai le plus court possible. Toutefois, Telecom Italia France considère indispensable qu'à l'instar d'autres prestations du dégroupage, la synchronisation s'accompagne d'un contrat de niveau de service, visant au respect effectif d'un délai de réalisation maximal de 24 heures (incluant l'envoi du compte-rendu final à l'opérateur). En outre, afin d'être incitatif, cet engagement de service doit nécessairement être assorti de pénalités, ce que ne mentionne pas explicitement à ce stade le dispositif de la décision. Telecom Italia France demande que le dispositif de la décision soit complété sur ce point.

En ce qui concerne l'offre de raccordement des répartiteurs dégroupés, considérée à juste titre par l'Autorité comme une condition nécessaire à l'extension géographique du dégroupage, les motifs de la décision font apparaître une simple invitation à négocier d'ici l'automne une offre de raccordement passif, constitué d'une offre de location de longue durée de fourreau ou de fibre. Telecom Italia France considère indispensable que le dispositif de la décision reprenne plus explicitement en compte cette obligation (en mentionnant explicitement une « offre de location de longue durée de fourreau ou de fibre ») en tant qu'obligation à mettre en œuvre dans les meilleurs délais par France Télécom.

S'agissant de l'accès aux informations préalables, Telecom Italia France souhaite rappeler la nécessité que la liste des informations concernées telle qu'elle figure dans l'annexe de la décision soit élargie afin qu'elle comprenne en particulier : la liste des tous les répartiteurs avec leur nom et adresse, le centre local de rattachement, le nombre de paires dégroupables, le nombre de paires libres/occupées, le nombre de m2 disponibles sur le site, le nombre d'opérateurs présents sur le site, et le bâti installé. Il convient d'ajouter que le format des cartes devrait être identique pour tous les répartiteurs. En outre, la gratuité de l'accès aux informations, à l'instar de ce qui se pratique en Italie, constituerait une obligation proportionnée.

### *Article 2*

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de Telecom Italia France.

### *Article 3*

Parmi les discriminations générées au travers des processus opérationnels figurent d'une part l'obligation imposée par France Télécom du mandat papier, d'autre part la discrimination existant entre les processus de souscription d'une offre de dégroupage et les conditions de sa résiliation, c'est-à-dire le retour du client chez France Télécom. En ce qui concerne le mandat, Telecom Italia France ne peut que réitérer ses précédentes observations, à savoir que le mandat papier constitue une contrainte injustifiée et discriminatoire visant à compliquer la tâche aux opérateurs concurrents (en leur empêchant en particulier l'acquisition on-line) sans permettre pour autant une protection du consommateur appropriée, et ce alors même que d'autres moyens pourraient être mis en oeuvre et constitueraient eux une réponse efficace à cet objectif. Telecom Italia France souhaite ardemment que l'Autorité se réserve la possibilité d'intervenir directement, par le biais par exemple de lignes directrices, sur ces processus opérationnels qui conditionnent directement le rythme de croissance du parc de clients des opérateurs.

### *Article 4*

Telecom Italia France souscrit à la nécessité d'une transmission des conventions d'interconnexion ; sur un sujet connexe, elle souhaite également attirer l'attention de l'Autorité sur la pratique de France Télécom consistant à conditionner le bénéfice des évolutions de l'offre de référence à une re-négociation des conventions signées au titre du dégroupage dans leur ensemble, conduisant en particulier à conditionner le bénéfice de certaines avancées à l'acceptation de nouvelles restrictions. Cette pratique, qui s'apparente à une pratique de couplage condamnable, conduit concrètement à priver d'effet un certain nombre d'avancées introduites sous l'impulsion de l'Autorité dans l'offre de référence. Telecom Italia France suggère qu'au titre des obligations soit introduite celle pour France Télécom de faire droit à toute demande d'un opérateur de bénéficier d'une évolution de l'offre de référence sans avoir à négocier une nouvelle convention, sauf justification objective à apporter par France Télécom.

### *Article 5*

Telecom Italia France souhaite que l'offre de référence de France Télécom visant à la transcription des présentes obligations fasse l'objet d'un examen particulièrement approfondi de la part de l'Autorité visant à s'assurer que cette transcription reflète fidèlement les prescriptions figurant dans les motifs de la décision. Toute divergence devrait faire l'objet d'une décision immédiate par l'Autorité imposant une modification de l'offre de référence afin que celle-ci soit réellement conforme à la présente décision.

### *Article 6*

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers de la part de Telecom Italia France.

### *Article 7*

En ce qui concerne l'engagement de niveau de service à introduire par France Télécom dans son offre de référence, Telecom Italia France comprend que le choix est laissé à l'opérateur historique entre la mise en oeuvre d'un système de pénalités incitatives ou la reconnaissance par ce dernier de sa responsabilité commerciale. Telecom Italia France entend rappeler à cet égard que le caractère réellement incitatif d'un régime de pénalités suppose qu'à travers une refonte du régime actuel plusieurs conditions soient réunies et notamment que :

- la progressivité des pénalités soit renforcée ;
- les pénalités soient déplafonnées ou plafonnées à un niveau acceptable ;
- les pénalités s'appliquent à l'ensemble des prestations, y compris connexes, du dégroupage ;
- l'application des pénalités ne soit pas conditionnée comme actuellement à un régime de prévision de commandes artificiellement contraignant, qui constitue en pratique un détournement par France Télécom de son obligation.

L'Autorité devra être particulièrement vigilante lors de son examen des offres de référence de France Télécom qu'aucune contrainte artificielle n'entrave la mise en oeuvre effective de l'engagement de niveau de service.

#### *Article 8*

Le projet de décision indique que France Télécom a pour obligation de mesurer et de publier des indicateurs de qualité de service pour les offres de gros et les offres aval correspondantes, selon une liste qui sera établie par l'Autorité ultérieurement. Telecom Italia France souscrit bien entendu à cette disposition mais souhaite que l'objectif correspondant soit également clairement inscrit dans le dispositif de la décision, à savoir le respect par France Télécom d'une convergence de la qualité de service des offres amont et aval. Il s'agit là d'un objectif d'autant plus proportionné qu'il correspond précisément à l'un des engagements pris par France Télécom en contrepartie de la hausse de l'abonnement.

#### *Article 9*

Telecom Italia France développera ses commentaires sur la tarification du dégroupage total dans le cadre de la consultation publique conduite actuellement par l'Autorité sur le sujet. Elle souhaite néanmoins rappeler ici l'objectif, selon elle majeur, de la régulation des tarifs du dégroupage, pour garantir l'incitation à l'investissement des opérateurs et la concurrence sur le marché de l'accès. Cette régulation doit garantir :

- d'une part, un espace économique suffisant entre le tarif du dégroupage total et celui de l'abonnement téléphonique,
- et d'autre part, un positionnement adéquat du tarif du dégroupage total par rapport aux tarifs des offres de gros d'accès à large bande et de l'offre de revente de l'abonnement.

#### *Article 10*

En ce qui concerne l'obligation de séparation comptable transverse à l'ensemble des marchés, Telecom Italia France comprend que sa mise en oeuvre fera l'objet d'une consultation publique puis d'une décision séparée. Elle entend toutefois d'ores et déjà rappeler avec force l'importance d'une mise en oeuvre appropriée de cette obligation et ce dans les meilleurs délais possibles. A cet égard, au-delà d'une séparation comptable stricte devant reposer sur la mise en oeuvre par France Télécom d'un système de comptabilisation des coûts qui garantissent notamment la transparence des prix de transferts internes et le respect du principe de non-discrimination, il est indispensable qu'une certaine transparence du système comptable lui-même soit assurée vis-à-vis du régulateur mais également du secteur, à l'instar par exemple de ce qui se pratique en Italie.